

Arrêté n°2023-251-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/03/2023

Demande déposée le 23/01/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 31/01/2023	
Par :	Madame LATOUR Caroline
Demeurant à :	58 RUE DE LA REPUBLIQUE RESIDENCE LES PLATANES - BAT A 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	28 RUE MARTIN BERNARD 42600 MONTBRISON 147 BK 1036
Nature des travaux :	Modification façade commerciale

N° DP 042 147 23 M0033

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/01/2023 par Madame LATOUR Caroline,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'une façade commerciale,
- sur un terrain situé : 28 RUE MARTIN BERNARD, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : Up1

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 03/02/2023,

CONSIDERANT que le projet consiste en la modification d'une façade commerciale dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR),

CONSIDERANT l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur :

- l'apposition ou le maintien d'une vitrine de teinte très claire, d'aspect lisse et de grande surface n'est pas conforme au règlement du SPR partie « 2-f - Façades commerciales et enseignes tous secteurs »,

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.632-1 et L632-2 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 7 mars 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)